



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION
DIRECTION FINANCES
315/CF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20230310-9-2023-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2023

Affichage : 28/02/2023

ARRETE n° 9/2023

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'instruction codificatrice sur les régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;
- VU la délibération du Conseil de Mulhouse Alsace Agglomération du 18 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis conforme du Comptable du 10 mars 2023.

arrête,

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « RESTAURANT » auprès de la Direction des Moyens Généraux de Mulhouse Alsace Agglomération à compter du 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Maison du Territoire, 9 avenue Konrad Adenauer 68390 SAUSHEIM.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Prestations de restauration

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire
- carte bancaire
- tickets restaurant
- carte usager du restaurant.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au SGC le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 200€ selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de régisseur au prorata du remplacement du régisseur titulaire selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 10 mars 2023

Le Président,

Fabian JORDAN



Destinataires

- Le responsable du SGC de Mulhouse
- Sous-préfecture, transmission dématérialisée Ixbus
- Secrétariat Général
- Le régisseur M GROELL Didier
- Direction des Moyens Généraux
- Service des Finances
- Ressources humaines